



OFFICE DE L'HARMONISATION DANS LE MARCHÉ INTÉRIEUR
(MARQUES, DESSINS ET MODÈLES)

DÉPARTEMENT «DESSINS ET MODÈLES» - DIVISION D'ANNULATION

**DECISION
DE LA DIVISION D'ANNULATION
DU 11/03/08**

**DANS LA PROCEDURE EN NULLITE
D'UN DESSIN OU MODELE COMMUNAUTAIRE ENREGISTRE**

NUMERO DE DOSSIER ICD 000004364
DESSIN OU MODELE COMMUNAUTAIRE 000246681-0001
LANGUE DE PROCEDURE allemand

DEMANDERESSE T-Mobile Deutschland GmbH
Landgrabenweg 151
53227 Bonn
Allemagne

**REPRESENTANT
DE LA DEMANDERESSE** Braun-Dullaeus Pannen Schrooten Haber
Mörsenbroicher Weg 200
40470 Düsseldorf
Allemagne

TITULAIRE elasto form KG
Frank-Sollfrank-Strasse 6
92237 Sulzbach-Rosenberg
Allemagne

**REPRESENTANT
DU TITULAIRE** Stippl Patentanwälte
Freiligrathstr. 7a
90482 Nuremberg
Allemagne

La division d'annulation,

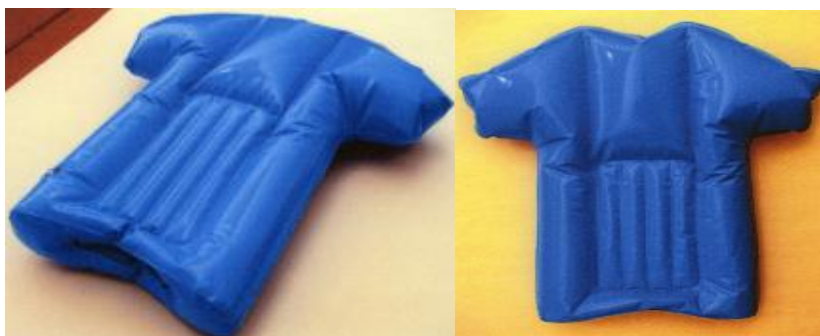
composée de Martin Schlötelburg (rapporteur), Peter Rodinger (membre) et Eva Udovc (membre) a rendu, le 10 mars 2008, la décision suivante:

1. La demande en nullité du dessin ou modèle communautaire enregistré n° 000246681-0001 est rejetée.

2. La demanderesse doit supporter les frais exposés par le titulaire aux fins de la procédure.

I. Faits, preuves, observations et demandes présentées

- (1) Le dessin ou modèle communautaire contesté n° 000246681-0001 (ci-après «le dessin ou modèle communautaire») a été enregistré au nom du titulaire avec la date de dépôt du 29 octobre 2004 et revendication d'une priorité allemande du 3 mai 2004 pour le dessin ou modèle DE 40402866.7 (demande initiale). Le dessin ou modèle communautaire concerne des «articles pour fans». L'objet du dessin ou modèle communautaire contesté est représenté par les quatre vues suivantes qui ont été publiées au *Bulletin des dessins ou modèles communautaires* (http://oami.europa.eu/bulletin/rcd/2005/2005_017/000246681_0001.htm):

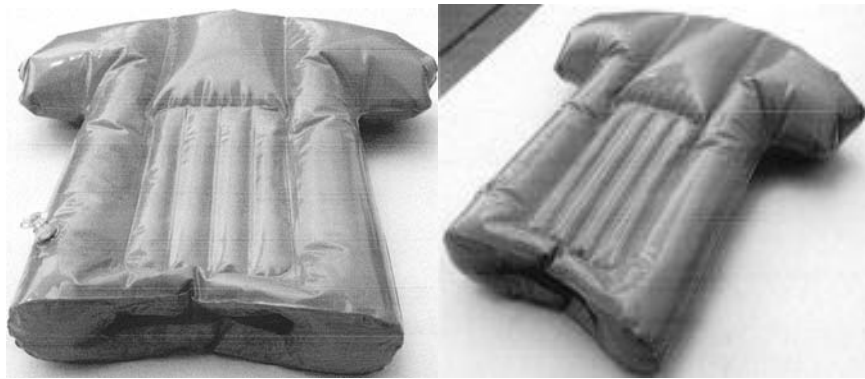


- (2) La demanderesse a présenté une demande en nullité du dessin ou modèle communautaire, reçue le 3 septembre 2007. La taxe pour la demande en

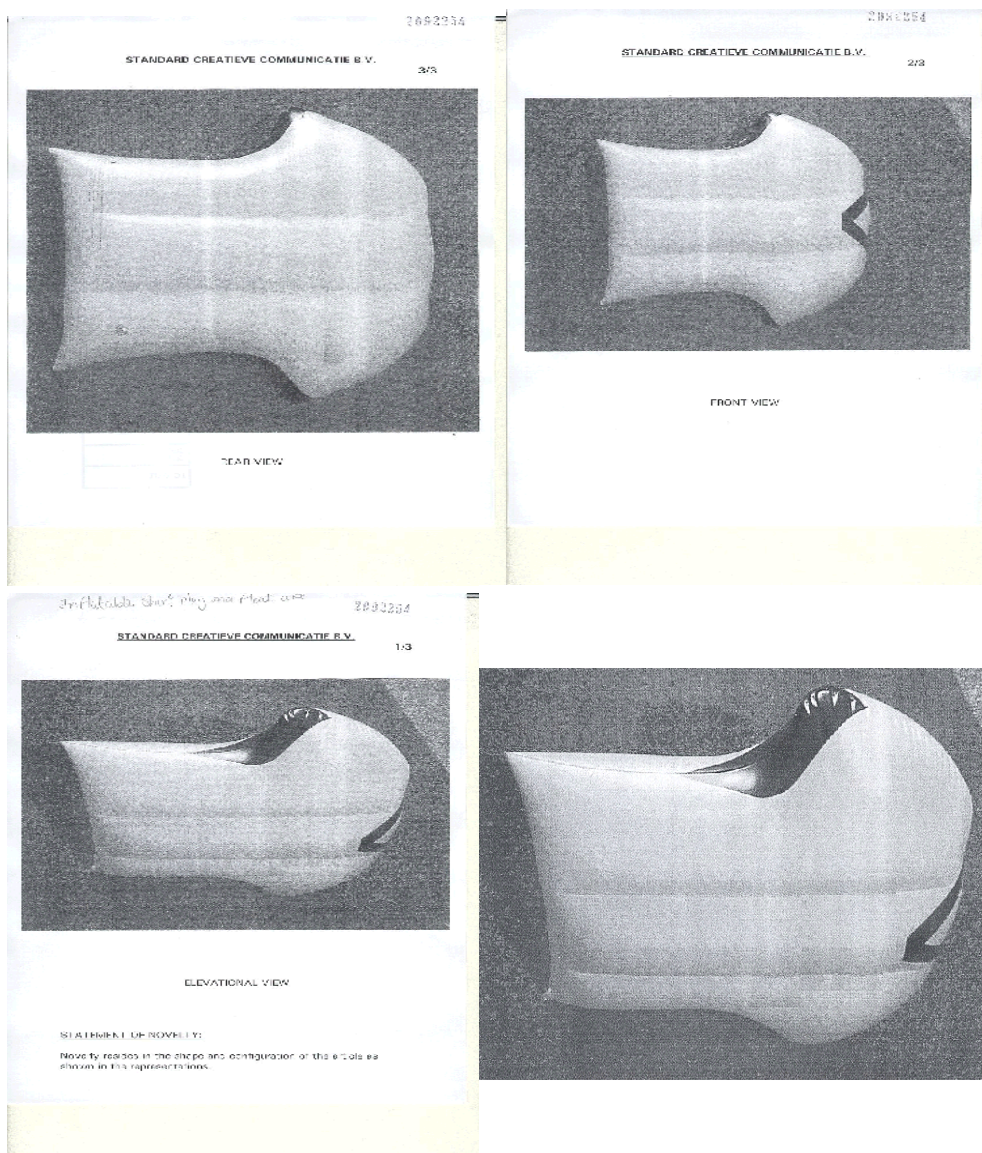
nullité a été acquittée par prélèvement sur le compte courant avec effet à cette même date.

- (3) La demanderesse demande la déclaration de nullité du dessin ou modèle communautaire pour défaut de caractère individuel. Elle prétend que la priorité du 3 mai 2004 ne peut pas être revendiquée dans la mesure où il ne s'agit pas des mêmes dessins ou modèles au sens d'une identité quant au fond. Elle fait valoir que l'article pour fans visé dans la demande initiale est gris et d'aspect discret tandis que le dessin ou modèle litigieux est d'un bleu lumineux. Elle invoque également le fait que la demande initiale concerne des articles gonflables pour fans et des motifs décoratifs et non pas des articles pour fans comme la demande ayant pour objet le dessin ou modèle litigieux. Elle en infère que la nouveauté ne date que du 29 octobre 2004.
- (4) Elle fait toutefois observer que, à cette date, le caractère individuel requis au sens de l'article 6 du RDC faisait défaut. À son avis, le dessin ou modèle litigieux reproduisait déjà, à cette date, un ensemble de formes connues et protégées ne différant pas du dessin ou modèle litigieux quant à l'impression d'ensemble produite. À titre d'exemples, elle invoque l'antériorité du dessin ou modèle britannique GB 2092254 susceptible d'être utilisé en tant que «chemise gonflable», «jouet», «aide à la natation» ou en tant qu'article pour fans ainsi que le «shirt Hawaï» gonflable de la société Creatable Inflatables, présenté lors d'une manifestation à Malibu en Californie le 8 mai 2004. Elle affirme que celui-ci, de même que le dessin ou modèle litigieux, peut être utilisé comme article pour fans et crée aussi un «aspect rembourré». À son avis, il est inapproprié d'invoquer les différents bombements de type bourrelets comme caractéristique distinctive dans la mesure où il s'agit exclusivement de caractéristiques imposées par la technique et destinées à stabiliser le produit et que, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du RDC, il n'est dès lors pas possible d'en inférer une aptitude à constituer un dessin ou modèle.
- (5) À titre de preuves, la demanderesse a présenté notamment les documents suivants:
- Un extrait du registre des dessins ou modèles du *Deutsches Patent- und Markenamt* (Office allemand des marques et des brevets) (ci-après «D1»). Cet extrait est relatif au dessin ou modèle allemand n° 40402866.7 ayant pour objet des «articles gonflables pour fans» et «objets décoratifs», qui a été déposé le 3 mai 2004, enregistré le 24 novembre 2004 au nom du titulaire et rendu public le 25 janvier 2005 sous la forme des quatre illustrations en noir et blanc reproduites ci-après.





- Un extrait du registre des dessins ou modèles de l'*UK Intellectual Property Office* relatif au dessin ou modèle britannique n° 2092254 (ci-après «D2»), qui a été publié le 28 avril 2000. Cet extrait contient les quatre illustrations ci-dessous.

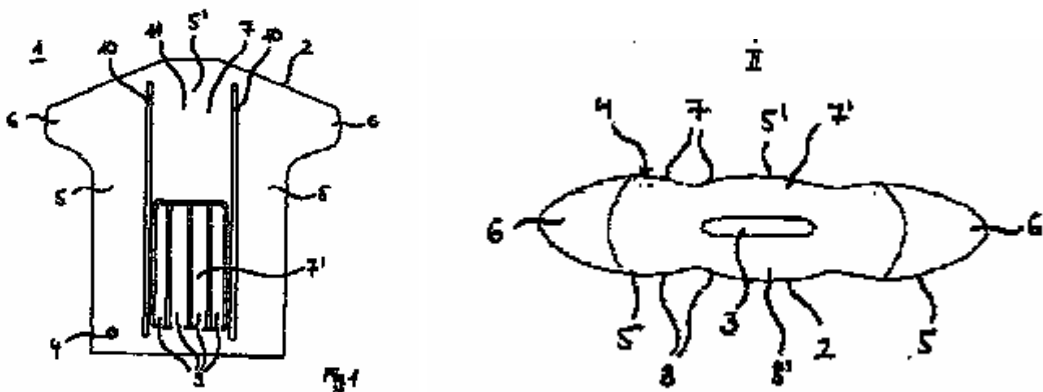


- Une copie de deux courriers électroniques du 16 août 2006, accompagnés de leur traduction, échangés entre braun@instantemail.t-mobile.de et info@creativeinflatables.com. Dans le premier courrier électronique, l'expéditeur, «creativinflatables», confirme l'utilisation de t-shirts gonflables de sa «gamme tropicale». L'illustration ci-dessous a été transmise à l'appui

(ci-après «D3»). Elle montre une chemise hawaïenne gonflable qui a prétendument été présentée en public le 8 mai 2004 à Malibu.



- Une copie du document relatif au dessin ou modèle DE 20 2004 007 404 U1 (ci-après «D4»). Ce dessin ou modèle a été déposé le 8 mai 2004 et enregistré le 1^{er} juillet 2004 au nom du titulaire. La publication a eu lieu le 5 août 2004. Au paragraphe 0022, il est énoncé que «ces bombements 5, 5' assurent une stabilisation de l'article gonflable pour fans.» Le paragraphe 0023 décrit que les bombements sont obtenus par rétraction de la matière le long des lignes 10. Les illustrations suivantes ont été produites en annexe.



- (6) Le titulaire a présenté ses observations sur la demande en nullité dans un mémoire du 20 décembre 2007. Il allègue que les conditions de la reconnaissance de la priorité fondée sur l'identité des dessins ou modèles sont remplies. Il considère, en particulier, que la coloration différente constitue une différence insignifiante non préjudiciable. Par ailleurs, il soutient que le dessin ou modèle communautaire possède un caractère individuel et que sa forme n'est pas exclusivement imposée par des exigences d'ordre technique.

II. Motifs de la décision

A. Sur la recevabilité

- (7) La demande en nullité du dessin ou modèle communautaire introduite par la demanderesse pour défaut de nouveauté et de caractère individuel remplit la condition visée à l'article 28, paragraphe 1, point b), alinéa i), du REDC aux termes de laquelle la demande en nullité doit contenir une déclaration précisant les motifs de nullité invoqués à l'appui. Les autres conditions

énoncées à l'article 28, paragraphe 1, du REDC sont également respectées. La demande est, dès lors, recevable.

B. Sur le fond

B. 1 Sur la priorité

- (8) La divulgation de D3 a eu lieu dans le délai de priorité du dessin ou modèle communautaire, à savoir après la date de priorité revendiquée, soit le 3 mai 2004, et avant sa date de dépôt, soit le 29 octobre 2004. Par conséquent, D3 ne doit être pris en considération, dans le cadre de l'examen de la nouveauté et du caractère individuel, que si le dessin ou modèle communautaire contesté revendique la priorité à bon droit.
- (9) Le dessin ou modèle communautaire ne peut précisément pas revendiquer la priorité si son objet est nouveau par rapport à l'objet de la demande antérieure.
- (10) En tant que caractéristique, le dessin ou modèle visé par le dessin ou modèle communautaire contesté contient la couleur bleue tandis qu'aucune couleur n'est spécifiée pour la demande allemande antérieure. Par conséquent, cette coloration du dessin ou modèle communautaire contesté est une caractéristique additionnelle qui n'apparaît pas dans la demande allemande antérieure.
- (11) Dès lors, l'objet du dessin ou modèle communautaire contesté est nouveau par rapport à l'objet de la demande allemande antérieure et le dessin ou modèle communautaire contesté ne peut se voir reconnaître, comme ancienneté, que la date de son dépôt, et non la date de priorité revendiquée.

B. 2 Sur la divulgation

- (12) D1 n'est pas une divulgation au sens de l'article 7, paragraphe 2, du RDC. En effet, D1 n'a été divulgué au public qu'après la date de dépôt de la demande d'enregistrement du dessin ou modèle communautaire.
- (13) Il n'est pas tenu compte de la divulgation D4 dans le cadre de l'application des articles 5 et 6 du RDC dans la mesure où D4 n'a été divulgué au public que pendant la période de douze mois précédant la date de dépôt de la demande d'enregistrement du dessin ou modèle communautaire et sur la base d'informations fournies par le créateur.

B. 3 Sur la nouveauté

- (14) Le dessin ou modèle communautaire est nouveau si son objet n'est pas identique à un dessin ou modèle déjà connu. Des dessins ou modèles sont considérés comme identiques lorsque leurs caractéristiques ne diffèrent que par des détails insignifiants. Ne peuvent intervenir dans l'appréciation des conditions d'obtention de la protection, en vertu de l'article 8, paragraphe 1, du RDC, les caractéristiques dont l'apparence dépend exclusivement de leur forme imposée par la technique. Le dessin ou modèle communautaire contesté comporte des bombements convexes sur son bord et des bourrelets dans la partie centrale inférieure, lesquels servent à stabiliser le produit. Il ne s'agit toutefois pas d'une forme imposée exclusivement par des exigences

d'ordre technique au sens de l'article 8 du RDC. La stabilisation d'un article pour fans se présentant sous la forme d'un t-shirt pourrait également être obtenue par d'autres éléments plastiques tels que des croisillons, par exemple. Par conséquent, il convient de tenir compte de toutes les caractéristiques du dessin ou modèle communautaire contesté dans le cadre de l'appréciation de la nouveauté et du caractère individuel.

- (15) La chemise hawaïenne selon l'illustration D3, qui a prétendument été présentée en public à Malibu, n'est pas identique au dessin ou modèle communautaire contesté dans la mesure où la chemise hawaïenne a la forme de base tridimensionnelle d'un t-shirt sans les bombements convexes et les bourrelets du dessin ou modèle communautaire. En outre, la face avant de la chemise hawaïenne présente un motif tandis que le dessin ou modèle communautaire ne comporte aucun motif.
- (16) Le dessin ou modèle britannique selon D2, en revanche, présente une structure qui réalise une répartition verticale en trois zones planes. Il se rapproche ainsi de la structure du dessin ou modèle communautaire contesté, dont la structure est également subdivisée en trois zones verticales par des bombements sur les bords gauche et droit. Toutefois, outre une subdivision verticale, le dessin ou modèle communautaire contesté présente une subdivision horizontale. La structure de la partie poitrine et ventre présente une subdivision supplémentaire. La partie poitrine apparaît indépendante, en tant que telle; la partie ventre présente, en son centre, une sous-structure verticale consistant en quatre autres bombements. Les manches sont clairement définies, à la différence du dessin ou modèle britannique qui se contente de les ébaucher. Par conséquent, le dessin ou modèle britannique ne peut faire obstacle à la nouveauté du dessin ou modèle communautaire contesté et les deux dessins ou modèles ne sont pas identiques au sens de l'article 5 du RDC.

B. 4 Sur le caractère individuel

- (17) Le dessin ou modèle communautaire est considéré comme présentant un caractère individuel si l'impression globale qu'il produit sur l'utilisateur averti diffère de celle que produit sur un tel utilisateur tout dessin ou modèle déjà connu. Pour apprécier le caractère individuel du dessin ou modèle communautaire contesté, il est tenu compte du degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin ou modèle communautaire contesté.
- (18) L'utilisateur averti est informé des articles pour fans. Il est informé de l'existence d'une pluralité d'articles pour fans se présentant sous la forme de t-shirts sur le marché et n'est pas sans savoir que la forme extérieure est largement imposée par l'anatomie humaine. Par conséquent, dans le cas de t-shirts, des variations ne sont possibles que dans les limites d'une même forme de base et l'utilisateur averti sera plus attentif aux caractéristiques de présentation qui vont au-delà de la forme de base donnée.
- (19) La chemise hawaïenne selon D3 reproduit uniquement la forme de base simple et non structurée d'un t-shirt. S'il est exact que le dessin ou modèle britannique selon D2 présente une répartition grossière en trois parties longitudinales, il n'empêche qu'il n'a pas de subdivision en une partie poitrine et une partie ventre, à la différence du dessin ou modèle communautaire. En outre, le dessin ou modèle communautaire présente une subdivision caractéristique de la partie abdominale et des manches clairement dessinées,

à la différence du dessin ou modèle britannique qui se contente de les ébaucher.

- (20) Compte tenu de la liberté limitée du créateur au sens de l'article 6, paragraphe 2, du RDC, les dessins ou modèles selon D2 et D3 produisent sur l'utilisateur averti des impressions d'ensemble qui diffèrent dans chaque cas de celle produite par le dessin ou modèle communautaire. Les preuves produites par la demanderesse ne font pas obstacle au caractère individuel du dessin ou modèle communautaire contesté.

C. Conclusion

- (21) Il convient de rejeter comme non fondée la demande en nullité introduite par la demanderesse.

III. Frais

- (22) Conformément à l'article 70, paragraphe 1, du RDC et à l'article 79, paragraphe 1, du REDC, la demanderesse supporte tous les frais exposés par le titulaire aux fins de la procédure.

IV. Droit de recours

- (23) La présente décision est susceptible de recours. Le recours doit être formé par écrit auprès de l'Office dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de cette décision. Le recours n'est considéré comme formé qu'après paiement de la taxe de recours. Un mémoire exposant les motifs du recours doit être déposé par écrit dans un délai de quatre mois à compter de la date de notification de la décision.

LA DIVISION D'ANNULATION

Martin Schlötelburg

Peter Rodinger

Eva Udovc